



PRÉFET DU DOUBS



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

ARRETE

Société ÉNERGIES DE LA CÔTE D'ARMONT
Parc éolien situé sur les communes de
PAYS DE CLERVAL et SAINT-GEORGES-D'ARMONT

Arrêté préfectoral de refus d'une demande
d'autorisation unique n° 25 - 2018 - 07 - 13 - 003

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.511-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et R111-27 ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Défense ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et en particulier le point 2 de son article 15 ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le Schéma Régional Éolien de Franche-Comté approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012282-0002 du 8 octobre 2012 ;

VU le Guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes en Franche-Comté de 2008 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 17 juin 2016 par la Société ÉNERGIES DE LA COTE D'ARMONT pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de PAYS DE CLERVAL et SAINT-GEORGES-ARMONT, complétée en date du 28 septembre 2017 ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune d'ANTEUIL en date du 30 juin 2017 ;

VU le rapport du 23 novembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté, chargée de l'inspection des Installations Classées, statuant sur la recevabilité de la demande présentée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral n° SCPPAT-BCEEP-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 portant ouverture d'enquête publique du 19 février 2018 au 22 mars 2018 ;

VU la demande de la commission d'enquête datée du 5 avril 2018 adressée au Préfet du Doubs en vue de solliciter un délai supplémentaire pour la production du rapport et des conclusions concernant l'enquête publique ;

VU le courrier du Préfet du Doubs du 10 avril 2018 accordant un nouveau délai pour la remise du rapport d'enquête au 4 mai 2018 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis défavorable de la commission d'enquête en date du 3 mai 2018 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès verbal de synthèse des observations du public transmis à la commission d'enquête en date du 23 avril 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services :

- l'avis de Météo France en date du 20 juillet 2016 ;
- l'avis du Département Territoire, Sites et Paysages de la DREAL Bourgogne Franche-comté en date du 22 août 2016 ;
- les avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire du Ministère de la Défense en date du 5 septembre 2016 ;
- l'avis de la Mission Régionale Climat Air Énergie de la DREAL Bourgogne - Franche-comté en date du 1^{er} mars 2018 ;
- l'avis de l'unité territoriale Nord franche-comté de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mars 2018 ;
- l'avis du Service Habitat Construction Ville de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 22 mars 2018 ;
- l'avis du Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté en date du 6 avril 2018 ;
- la contribution du Service Coordination sécurité, conseil aux territoires de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 9 mai 2018 ;

VU les avis exprimés des organismes consultés :

- l'avis de l'INAO en date du 23 mars 2018 ;
- l'avis de l'Office National des Forêts en date du 6 avril 2018 ;

VU les 11 avis émis par les conseils municipaux sur les 27 communes consultées :

- l'avis défavorable du conseil municipal de PAYS DE CLERVAL, une des deux communes d'implantation des éoliennes projetées, en date du 9 mars 2018 ;
- l'avis défavorable du conseil municipal de CHAUX-LES-CLERVAL en date du 14 mars 2018 ;
- l'avis favorable du conseil municipal de SOYE en date du 23 février 2018 ;
- l'avis défavorable du conseil municipal d'APPENANS en date du 25 février 2018 ;
- l'avis défavorable du conseil municipal de CHAZOT en date du 26 février 2018 ;
- l'abstention du conseil municipal de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS en date du 7 mars 2018 ;
- l'avis défavorable du conseil municipal d'ORVE en date du 7 mars 2018 ;
- l'abstention du conseil municipal de MANCENANS en date du 16 mars 2018 ;
- l'avis favorable du conseil municipal de ROCHE-LES-CLERVAL en date du 16 mars 2018 ;
- l'abstention du conseil municipal de RANG en date du 26 mars 2018 ;
- l'avis favorable du conseil municipal de POMPIERE-SUR-LE-DOUBS en date du 29 mars 2018 ;

VU le rapport d'instruction de la demande présentée, établi par la la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté, en date du 4 juin 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du Doubs (CDNPS) en date du 14 juin 2018 ;

VU les observations du pétitionnaire par courrier daté du 2 juillet 2018 en application de l'article R.512-26 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance susvisée, l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de :

- prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,
- garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme,
- prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du Code de l'Énergie,
- préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du Code Forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional éolien de Franche-Comté indique que *« tout projet éolien est aussi un projet de paysage, car il ne s'agit plus d'intégration paysagère mais plutôt de composition paysagère. L'analyse des caractéristiques du paysage par l'identification et la description des unités et des structures paysagères doit guider la réflexion. Par ailleurs la prise en compte de la dimension patrimoniale mais aussi économique, sociale, identitaire et culturelles des espaces doit orienter les choix, sans oublier l'aspect cumulatif des projets. Ces notions recoupent les enjeux de protection contre le mitage des paysages et de saturation paysagère. »* ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité des différents paysages de Franche-Comté a été étudiée dans le cadre du « guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes en Franche-Comté de 2008 » sur lequel le schéma régional éolien de Franche-Comté indique la possibilité de se référer ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du schéma régional éolien de Franche-Comté, l'analyse des sensibilités générales liées aux grands types de paysages a été approfondie, en prenant en compte les sites emblématiques et le patrimoine protégé ;

CONSIDÉRANT que les 4 éoliennes du projet se situent dans un site remarquable au niveau paysager de la Moyenne Vallée du DOUBS cartographié dans le schéma régional éolien de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'église d'ANTEUIL, classée au titre des monuments historiques répertoriés à un niveau « régional », sera fortement impactée visuellement par les éoliennes qui seront en covisibilité depuis de nombreux points de vue, en particulier vis-à-vis des éléments d'architecture extérieurs ayant conduit à son classement ;

CONSIDÉRANT que le paysage de grande qualité de la vallée du Doubs situé entre les communes de L'ISLE-SUR-LE DOUBS et de BAUME-LES-DAMES sera fortement impacté visuellement par la pose de ces 4 éoliennes de grande dimension en surplomb notamment depuis la Route Départementale RD683 (photomontage n° 35), depuis l'autoroute A36, depuis la véloroute européenne (photomontage n° 8) et depuis différents villages aux alentours du projet et en particulier POMPIERRE-SUR-LE-DOUBS (photomontages n° 8, 9 et 10), RANG (photomontage n° 12) et ROCHE-LES-CLERVAL (photomontage n° 27) ;

CONSIDÉRANT que, comme le montre le photomontage n° 8 du dossier du pétitionnaire, la position d'éoliennes sur un relief localisé directement au cœur de la vallée du Doubs en surplomb de la rivière « *Le Doubs* » est de nature à modifier profondément l'aspect visuel de ce site remarquable ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un nouveau parc d'éoliennes favorise un phénomène de saturation du paysage au niveau du promontoir du château médiéval remarquable de Montby, inscrit Monument Historique ;

CONSIDÉRANT que le guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes en Franche-Comté de 2008 indique en, page 54 « *perçue sous un angle élevé (plus de 15°) l'éolienne appelle le regard de l'observateur en introduisant éventuellement des phénomènes de surplomb, parfois dommageables pour les perspectives environnantes et introduisant un rapport d'échelle nouveau* » ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E1 est très visible depuis Chaux les Clerval, située à 1 230 mètres (cf. photomontage n° 24 du dossier du demandeur depuis la grande Rue de CHAUX LES CLERVAL) ;

CONSIDÉRANT que l'altitude moyenne au niveau de CHAUX LES CLERVAL est de 335 mètres,

CONSIDÉRANT que le dossier du demandeur montre que l'altitude d'implantation de l'éolienne E1 est de 517 mètre NGF ;

CONSIDÉRANT que la hauteur en bout de pale des modèles d'éoliennes présentés en page 37 du dossier administratif du demandeur varie entre 170 mètres et 180 mètres en bout de pale, générant un surplomb de 352 à 362 mètres à seulement 1230 m des habitations de CHAUX LES CLERVAL ;

CONSIDÉRANT que l'effet de surplomb de l'éolienne E1 sur CHAUX LES CLERVAL est illustré par le pétitionnaire dans son dossier, au travers du photomontage n° 24 ;

CONSIDÉRANT que l'angle de vision depuis la prise de vue objet du photomontage n° 24 calculé sur la base des données issues du dossier varie entre 15,8 et 16,3 degrés caractérisant un effet de surplomb engendré principalement par la partie visible de l'éolienne en rapport avec la hauteur du massif d'implantation ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E1, confrontée aux habitations de faibles hauteurs de CHAUX LES CLERVAL, crée un rapport d'échelle disproportionné et un effet d'écrasement sur les habitations de cette commune ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de l'éolienne E1, par ses dimensions, son mouvement, son effet de dominance, ses clignotements lumineux permanents et son implantation à proximité des habitations, est hors de proportion et incompatible avec un quartier résidentiel au regard des intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que du fait du surplomb de l'éolienne E1 à une faible distance de CHAUX-LES-CLERVAL, le projet éolien de la « Côte d'Armont » est de nature à porter fortement atteinte au caractère paisible et naturel d'un lieu de vie qu'elle vient profondément perturber au sens de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en évidence dans son dossier de demande d'autorisation la présence du faucon pèlerin au niveau du site d'implantation du projet et de zones de nidification de cette espèce à moins de 2 km ;

CONSIDÉRANT que le faucon pèlerin est une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier et des compléments apportés que l'implantation projetée de l'éolienne E1 n'est distante que de 150 mètres d'une zone d'ascendance du Faucon Pèlerin constatée ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de collision entre le faucon pèlerin et l'éolienne E1 dont le diamètre du rotor comportant les pales mesure au minimum 113 mètres, présentant un danger pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que ce risque de collision a été également mis en évidence par l'autorité environnementale dans son avis du 16 janvier 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne justifie pas au travers du business plan présenté que le pétitionnaire dispose des capacités financières suffisantes pour exploiter le parc éolien projeté avec des mesures de réduction adaptées à la présence d'individus de faucon pèlerin ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a émis un avis défavorable sur ce dossier ;

CONSIDÉRANT que PAYS DE CLERVAL, commune d'implantation de l'ensemble des éoliennes du projet, a délibéré défavorablement sur ce projet en parallèle de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que sur les onze conseils municipaux ayant délibéré au cours de l'enquête publique, cinq sont défavorables au projet, deux se sont abstenus et un ne se prononce pas ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites s'est prononcée sur ce dossier ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'impact sur le paysage aucune prescription n'est à même de permettre de prévenir les atteintes graves aux intérêts protégés par l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, liées uniquement au choix d'implantation retenu par le demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence eu égard aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, l'autorisation unique demandée ne peut être accordée ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, déposée le 17 juin 2016 par la Société ÉNERGIES DE LA CÔTE D'ARMONT, dont le siège social est situé 20 Avenue de la PAIX 67 000 STRASBOURG, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de PAYS DE CLERVAL et SAINT GEORGES-ARMONT, est refusée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en Mairie ;
- b) La publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) La publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société ÉNERGIES DE LA CÔTE D'ARMONT.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairies de PAYS DE CLERVAL et SAINT-GEORGE-ARMONT pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maires des communes de PAYS DE CLERVAL et SAINT-GEORGES-ARMONT feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du DOUBS l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir le Conseil Municipal des communes suivantes :

PAYS DE CLERVAL, SAINT-GEORGES-ARMONT, ANTEUIL, CHAUX-LES-CLERVAL, ROCHE-LES-CLERVAL, BRANNE, L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY, FONTAINE-LES-CLERVAL, POMPIERRE-SUR-DOUBS, GONDENANS-MONTBY, SOYE, MANCENANS, APPENANS, RANG, L'ISLE-SUR-LE-DOUBS, BLUSSANS, LANTHENANS, CROSEY-LE-GRAND, CROSEY-LE-PETIT, VELLEANS, CHAZOT, ORVE, VELLEROT-LES-BELVOIR, VOILLANS, HYEVRE-PAROISSE, HYEVRE-MAGNY et LOMONT-SUR-CRETE dans le département du DOUBS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du DOUBS aux frais de la Société ÉNERGIES DE LA COTE D'ARMONT dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

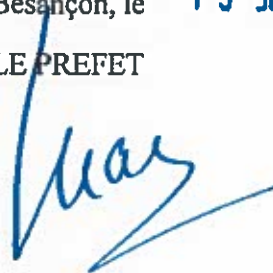
ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, les Maires de PAYS DE CLERVAL et SAINT-GEORGES-ARMONT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction de la Circulation Aérienne Militaire du Ministère des Armées,
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 13 JUIL 2018

LE PREFET



Raphaël BARTOLT